



Arrêt

n° 296 191 du 25 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Silopi dans la province de Sinak.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») depuis 2012. De 2012 à 2022, en moyenne 10 à 15 fois par an, vous participez à des conférences et des événements funéraires en lien avec des camarades tombés en martyrs. Vous participez approximativement à une cent-cinquantaine de marches.

Vous avez quitté la Turquie le 12 janvier 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 20 février 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, dans le village de Derebasi, votre oncle paternel [A.C.] est accusé d'aide et recel au Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK ») par les autorités turques. Il est jeté d'un avion par les autorités turques au milieu du village.

En 2014, votre frère [S.C.], qui n'a que 14 ans, rejoint la guérilla du PKK. Vous ne l'avez plus revu depuis.

Un jour, entre 2012 et 2015, vous et vos amis vous moquez d'une professeure passée à la télévision la veille. Le directeur de l'école appelle la police et vous êtes arrêté. Vous êtes détenu 4 jours en garde à vue.

Avant 2015, vous exercez une première fois le rôle de surveillant des urnes pour les élections parlementaires.

En 2016, il y a un affrontement entre les jeunes du PKK et des militaires juste devant le magasin familial. Ces 6-7 jeunes se réfugient dans la cour de votre maison. 5 minutes plus tard, des militaires débarquent et fouillent la maison, puis ils emmènent vos deux frères en garde à vue pendant 5 jours avant de les relâcher.

En 2017, vous partez pour Istanbul pendant 4 mois avant de revenir à Silopi.

En juin 2017, lors d'un contrôle d'identité, des policiers découvrent que votre frère est actif dans le PKK. Ces policiers vous embarquent dans leur véhicule et vous frappent. Le lendemain, vous vous rendez à l'hôpital pour être soigné et obtenir une attestation de coups et blessures dans le but de porter plainte. Le médecin et le policier de l'hôpital ne vous délivrent pas le document en prétextant que vous n'avez rien.

En 2017, en rentrant chez vous, vous bousculez un policier et subissez un contrôle d'identité dans la foule. L'autre policier vous donne des coups de pied et ensuite, ils vous laissent repartir.

En 2018, des policiers se rendent au domicile familial pour demander des informations sur votre frère parti rejoindre le PKK.

En 2018, vous exercez une deuxième fois le rôle surveillant des urnes, cette fois pour les élections présidentielles.

Toujours en 2018, vous êtes en train de jouer au foot avec des amis dans la cour de l'école. Le directeur vous demande de cesser la partie de foot et vous n'obtempérez pas. Le directeur appelle alors la police. Les policiers vous frappent à coups de matraque et vous gazent avec des lacrymogènes, puis vous vous enfuyez en courant.

En 2019, vous exercez une troisième fois le rôle de surveillant des urnes mais cette fois-ci pour les élections municipales.

En 2019, vous effectuez votre service militaire à Manisa Kirkgaç et Mardin Mazlidag, où vous ne rencontrez aucun problème particulier.

En 2020, dans la pizzeria où vous travaillez, une dispute éclate entre un employé et votre patron. Les voisins appellent la police. La police arrive et une altercation éclate. Les policiers cassent le bras de votre patron. Vous vous interposez et les policiers vous donnent des coups.

Le 12 janvier 2022, vous quittez la Turquie légalement en avion pour aller en Serbie. Ensuite, vous vous rendez à la frontière roumaine. Là-bas, vous êtes arrêté par les policiers qui vous retiennent 10-15 jours en prison avant de vous rapatrier en Turquie. Le 27 janvier 2022, vous quittez à nouveau légalement la Turquie pour la Serbie en avion. Vous quittez ensuite la Serbie illégalement en camion TIR en direction de l'Allemagne. En Allemagne, vous prenez un train pour rejoindre la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les discriminations de l'état turc envers les kurdes et d'être accusé d'être un terroriste parce que votre frère a rejoint la guérilla du PKK.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son origine ethnique kurde, de ses liens familiaux avec des membres du PKK, de sa sympathie pour le HDP, de la survenance de plusieurs incidents avec la police et de ses activités pro-kurde en Belgique.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

5.1 Pour ce faire, il prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, l'article 1^{er} A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête, pp. 3-4).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « D'accord[er] le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 8).

5.4 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante : « Articles de presse ».

Par le biais d'une note complémentaire du 4 octobre 2023, le requérant dépose également des documents désignés de la manière suivante : « attestation de l'ancien député turc [F.S.], avec une traduction effectuée ce 23.09.2023 [et] page Wikipédia de ce député ».

Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.1.1 En effet, le Conseil relève en premier lieu que la sympathie du requérant pour le HDP, de même que le très grand nombre d'activités diverses qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.

Force est toutefois de relever que plusieurs aspects du militantisme du requérant n'ont été que très peu instruits lors de la phase administrative de la procédure. Tel est notamment le cas des activités pour le « comité de la jeunesse » du HDP que l'intéressé a mentionnées lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Tel est également le cas de ses fonctions d'observateur dans le cadre de plusieurs élections avant 2015, en 2018 et en 2019, le Conseil étant notamment placé dans l'incapacité de déterminer si ces activités revêtaient un caractère officiel.

En tout état de cause, en l'état actuel de l'instruction de la demande de protection internationale du requérant, il y a lieu de tenir le profil militant de l'intéressé pour établi de même que l'existence d'une certaine visibilité de celui-ci au regard de l'ancienneté et de l'intensité de ses activités de nature politique, à tout le moins à un échelon local.

Or, il ressort des informations générales dont la partie défenderesse se prévaut elle-même (COI Focus, « Turquie – Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29 novembre 2022) que les autorités turques prêtent une attention particulière à l'égard du HDP, ce parti faisant notamment l'objet d'une procédure d'interdiction diligentée par le procureur général de la Cour de Cassation devant la Cour Constitutionnelle en raison d'accusations selon lesquelles il serait une extension du PKK (p. 9).

Il ressort par ailleurs de ces mêmes informations que « le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque » et que « des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » sont susceptibles d'être particulièrement ciblées par les autorités turques.

Or, en l'espèce le Conseil ne peut que relever le défaut de prise en considération de la situation du requérant dans sa globalité. En effet, outre les nombreuses et diverses activités de l'intéressé pour le HDP depuis de nombreuses années, force est de relever que la partie défenderesse ne remet pas plus en question la région d'origine de ce dernier dans le sud-est de la Turquie et le fait que plusieurs membres de sa famille proche ont des liens avec le PKK. De même, l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant de février 2022 et portant sur la « Situation des Kurdes non politisés », ce qui ne correspond en rien au profil établi ou non contesté de l'intéressé comme exposé *supra*.

Il y a encore lieu de relever que ni la décision attaquée, ni l'a requête, ne se prononcent sur l'existence d'une violence, tant ciblée qu'aveugle, dans la province d'origine du requérant et ne déposent aucune information à cet égard, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de se prononcer sur ce point en toute connaissance de cause.

6.1.2 Réciproquement, le Conseil relève que, si le requérant allègue faire l'objet de recherches et possiblement de poursuites en Turquie, il ne verse toutefois aucun élément objectif susceptible d'établir ces éléments sans apporter la moindre explication à pareille carence. Tel est également le cas des violences dont il soutient avoir été la victime à l'occasion de plusieurs arrestations.

6.1.3 Finalement, le Conseil relève que le requérant a annexé à sa note complémentaire du 4 octobre 2023 plusieurs documents qu'il convient également d'analyser dans le cadre de la nouvelle évaluation du bien-fondé des craintes et/ou risques qu'il invoque à l'appui de sa demande.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN